

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DE  
STATIONNEMENT  
INTERVENTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE PAR  
LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX**

**N° A/2026/079  
Du 03 avril 2026**

**Le Maire de la Commune de BONS EN CHABLAIS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L. 2213-1, L.2213-2 et suivants,

Vu le Code de la route,

CONSIDÉRANT les interventions ponctuelles nécessaires à la conservation, à la surveillance à l'aménagement des voies publiques et de leurs dépendances par les Services Techniques de la Ville,

CONSIDÉRANT que l'utilisation des véhicules et matériels nécessaires à ces interventions sont susceptibles de provoquer une gêne au stationnement et à la circulation,

Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques,

Sur proposition du responsable de la Police Municipale,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Services Techniques de la Ville sont autorisés à mettre en place des restrictions de circulation ou de stationnement lors d'opérations ponctuelles de travaux divers sur la voie publique ou ses dépendances à l'aide de véhicules et engins techniques et notamment pour :

- Travaux de maintenance du patrimoine communal.
- Travaux de marquage au sol ou pose de signalisation verticale.
- Travaux de réparation et d'entretien des réseaux d'eau et d'assainissement.
- Elagages d'arbres.
- Tailles de haies, entretien et renouvellement des plantations.
- Pose de banderoles et pavoisements divers.
- Mise en place des illuminations lors des fêtes de fin d'année et dépose.
- Installation de matériel lors de manifestations sportives ou culturelles et dépose.

**Article 2** : Outre les éventuelles indications de restrictions de stationnement ou de circulation, les Services Techniques Municipaux devront mettre en place la signalisation temporaire réglementaire appropriée à chaque chantier.

**Article 3** : Lors des opérations ponctuelles, les Services Techniques Municipaux devront informer les Services de Police et de Secours des lieux et temps relatifs à ces interventions.

**Article 4** : Les véhicules en infraction au stationnement seront enlevés par le Service de Fourrière sous réserve que les mesures restrictives soient portées à la connaissance des administrés par une signalisation adaptée 48 heures avant le début de l'intervention.

**Article 5 :** Le présent arrêté ne concerne pas les travaux de grosses réparations ou établissement d'ouvrages qui soient par leur importance, soient par leur durée ou l'obligation d'assurer des déviations, feront l'objet d'arrêtés spécifiques.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :  
Monsieur le Maire,  
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,  
Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Bons-en-Chablais,  
Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques de la commune de Bons-en-Chablais,  
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,  
Le 03 avril 2026

Le Maire,  
Jérôme HASSAN

